

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 9 juillet 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 9 juillet 2018 à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

2. PRÉSENCES

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

6. RÉSOLUTIONS

- a) Demande de dérogation mineure numéro 2018-431 concernant le 1555, rue Deroy
- b) Demande de dérogation mineure numéro 2018-432 concernant le 160, rue Desroches
- c) Demande de dérogation mineure numéro 2018-433 concernant le 250, rue Guy
- d) Résolution d'appui – Centre de pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière
- e) Fin d'emploi d'une personne salariée
- f) Amendement à la résolution 2016-12-19-452 – Résolution autorisant le paiement des salaires, du service de la dette, des comptes de fournisseurs des services publics ainsi que les frais de déplacements et de formations des membres du personnel et des élus municipaux
- g) Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20192020 Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux
- h) Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20192021 Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux
- i) Demande de certificat d'autorisation au MDDELCC – Réfection du déversoir au barrage du lac Bécaud
- j) Programme d'aide à la voirie locale – Volet – Redressement des infrastructures routières locales
- k) Résolution entérinant l'embauche de Mme Liette Martel à titre de Premier Répondant
- l) Résolution entérinant l'acquisition d'un ensemble de casier pour bunker
- m) Acquisition de deux bornes fontaines sèches pour le Service de sécurité incendie
- n) Autorisation de paiement – IPL Inc.
- o) Autorisation de paiement – Animal Accès enr.
- p) Autorisation de paiement – Excavation Normand Majeau inc.
- q) Autorisation de paiement – Balai permanent inc.

- r) Autorisation de paiement – Excavation Normand Majeau inc.
- s) Adoption du règlement numéro 345-A-2018-108 modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin d'autoriser dans la zone I-4 les usages commerciaux de divertissement de classe "f" de catégorie « b » à caractère érotique
- t) Adoption du règlement numéro 345-A-2018-109 modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir certaines normes d'implantation et de construction
- u) Adoption du règlement numéro 345-C-2018-110 règlement modifiant le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements afin de revoir les dimensions minimales des lots ainsi que les dispositions applicables aux tracés de rues
- v) Autorisation de paiement – Transport Benoit Charbonneau inc.
- w) Nomination de M. Kevin Léonard au poste de journalier-concierge à l'essai
- x) Dépôt de la quatrième programmation – TECQ 2014-2018

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

- a) Présentation, dépôt et avis de motion du projet du règlement # 652-2018 Règlement sur la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte
- b) Présentation, dépôt et avis de motion du projet du règlement # 605-B-2018 – Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

9. COMPTES À PAYER

10. DIVERS

11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, François Dodon et Denis Mantha.

Était absent : M. le conseiller Jacques D. Granier

Est aussi présent : M. Luis Jorge Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2018-07-09-234

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil **avec la modification suivante :**

6 m) Acquisition de deux bornes fontaines sèches pour le Service de sécurité incendie.

2018-07-09-235

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 14 mai 2018 et des séances extraordinaires du 7 mai et du 28 mai 2018 soient et sont acceptés tel qu'écrits au livre des délibérations.

6. RÉSOLUTIONS

M. le maire expose les résolutions concernant les dérogations mineures suivantes :

- a) Demande de dérogation mineure numéro 2018-431 concernant le 1555, rue Deroy
- b) Demande de dérogation mineure numéro 2018-432 concernant le 160, rue Desroches
- c) Demande de dérogation mineure numéro 2018-433 concernant le 250, rue Guy

et demande si des personnes veulent s'exprimer sur lesdites dérogations.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend les décisions suivantes :

2018-07-09-236

a) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-431 CONCERNANT LE 1555, RUE DEROY

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage qui serait situé à 3 mètres de la ligne avant plutôt que les 6 mètres prévus;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement où devrait être situé le garage exigerait la construction d'un mur de soutènement d'une quinzaine de pieds de hauteur et la coupe d'une vingtaine d'arbres;

- CONSIDÉRANT QUE les terrains situés en bordure de certains lacs en forme de cuvette peuvent constituer une problématique lors de projet de construction;
- CONSIDÉRANT QUE la construction de garage autour du Lac-Bob a déjà fait l'objet de quelques dérogations compte tenu de la topographie particulière;
- CONSIDÉRANT QUE l'assiette de rue telle qu'aménagée comparativement à l'emprise réelle de la rue laisse croire à une distance de 4,5 mètres plutôt que 3 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE le garage sera situé en partie devant la maison alors que la réglementation prévoit que les garages doivent être situés dans l'espace latéral du terrain;
- CONSIDÉRANT QUE la maison située toute au bas du terrain est non visible de la rue;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 19 juin 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour la construction d'un garage situé à au moins 3,0 mètres de la ligne avant et empiétant devant la maison, alors que le règlement prévoit une marge de recul de 6 mètres et une implantation en latéral.

QUE le garage devra avoir un maximum de 58,1 m², d'une hauteur de 5,5 mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la toiture de la maison existante. Le plus restrictif des deux s'applique.

QUE finalement, la demande de permis soit obligatoirement accompagnée d'un plan de piquetage établi par un arpenteur-géomètre.

2018-07-09-237

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-432 CONCERNANT LE 160, RUE DESROCHES**

- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire possède un terrain de 5 030,70 m² d'une profondeur moyenne de 150 mètres;
- CONSIDÉRANT QUE le terrain a façade sur la rue Desroches et le Rang 10;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire scinder en deux afin de créer deux lots d'une superficie de 2 515,35 mètres carrés chacun;
- CONSIDÉRANT QUE la façade du lot créé (33,22 m) est conforme au règlement de lotissement;

- CONSIDÉRANT QUE la subdivision du lot 3 186 158 permettrait l'implantation d'une nouvelle construction sur un chemin public existant;
- CONSIDÉRANT QU' une superficie de 2 515,30 m² permet largement l'implantation de puits ainsi que l'installation septique en conformité avec la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE la subdivision de deux (2) lots de 2 515,30 m² plutôt que 3 000 m² aurait peu d'impact sur la densité du secteur;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 19 juin 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

- QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour la subdivision du lot 3 186 158 en deux lots identiques de 2 515,35 m².
- QUE la subdivision devra être faite dans les douze (12) mois de l'obtention de la dérogation mineure.

2018-07-09-238

c) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-433 CONCERNANT LE 250, RUE GUY

- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 250, rue Guy désire agrandir sa propriété de 83,60 m² vers l'arrière;
- CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté qui s'ajoute à la résidence existante ainsi qu'au bâtiment accessoire représente 11,78 % d'occupation du sol;
- CONSIDÉRANT QUE dans les zones de villégiature (VI), la superficie d'occupation maximale est de 10 %;
- CONSIDÉRANT QUE ce coefficient d'occupation est basé sur un arrimage avec le règlement de lotissement qui prévoit en zone VI des lots de 3 000 m²;
- CONSIDÉRANT QUE ce pourcentage d'occupation peut présenter une certaine problématique pour les lots créés avant l'entrée en vigueur de cette réglementation;
- CONSIDÉRANT QUE ce même lot situé en zone résidentielle R1 permettrait jusqu'à 30 % d'occupation;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 19 juin 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure concernant un agrandissement de 83,60 m² à l'arrière de la maison pour un total de 11,78 % d'occupation alors qu'il est prévu en zone de villégiature (VI) une occupation maximale de 10 %.

2018-07-09-239

d) **RÉSOLUTION D'APPUI – CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN COMMUNAUTÉ DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le Centre de pédiatrie sociale de Lanaudière a pour objectif le plein développement des enfants;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de pédiatrie sociale de Lanaudière défend les droits des enfants;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de pédiatrie sociale propose une approche systémique pour les enfants vulnérables et leur famille;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE les membres du conseil municipal appuient le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière dans son projet de développement de services qui sera déposé au Fonds d'appui aux rayonnements des régions (FARR).

2018-07-09-240

e) **FIN D'EMPLOI D'UNE PERSONNE SALARIÉE**

CONSIDÉRANT QU' une personne à l'emploi de la Municipalité, dont il ne convient pas de nommer le nom vu le caractère public de la résolution, mais dont tous les membres du conseil qui votent sur la présente résolution connaissent l'identité, a subi un accident de travail le 6 novembre 2006 (« la personne salariée »);

CONSIDÉRANT QUE depuis son arrêt de travail, en 2006, la personne salariée n'a jamais réintégré ses fonctions au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pendant ces années, la Municipalité a continué de verser annuellement, à cette personne salariée, ses indemnités de vacances, ses montants à titre de jours de maladie tout en lui assurant une couverture au régime d'assurance collective de la Municipalité en assumant certains frais inhérents;

CONSIDÉRANT QU' il n'existe aucune expectative de retour au travail de cette personne salariée, que ce soit à court, moyen ou long terme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été de bonne foi en faisant preuve d'accommodement raisonnable pour la durée d'incapacité de la personne salariée;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Les attendus de la présente en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

De mettre fin au lien d'emploi de la personne salariée visée par la présente résolution, à compter de la présente résolution;

De mandater monsieur Luis Jorge Bérubé, Directeur général, d'informer la personne salariée et le syndicat de l'adoption de la présente résolution, par voie de lettre à leur transmettre, en indiquant que la personne salariée doit faire les démarches pour obtenir une couverture d'assurance adéquate, le cas échéant.

2018-07-09-241

f) **AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 2016-12-19-452 - RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DES SALAIRES, DU SERVICE DE LA DETTE, DES COMPTES DE FOURNISSEURS DES SERVICES PUBLICS AINSI QUE LES FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE FORMATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2016-12-19-452, la municipalité adoptait une résolution autorisant le paiement des salaires, du service de la dette, des comptes de fournisseurs des services publics ainsi que les frais des déplacements et de formations des membres du personnel et des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution a été amendée par la résolution 2017-02-13-043;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'amender de nouveau cette résolution afin d'ajouter un item;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le Service des finances soit autorisé à effectuer, pour l'item suivant, le paiement des factures récurrentes suivantes sans avoir été au préalable approuvées par le conseil.

- Les avances sur l'achat des cadeaux de Noël pour le dépouillement de l'arbre de Noël des enfants des deux écoles primaires, soit l'école L.-J Martel et le pavillon La Gentiane.

g) **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – Appel d'offres # CHI-20192020 ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sept (7) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium, Pass 10, PAX-XL6, PAX-XL8, Chaux calcique hydratée, Charbon activé et Silicate de sodium N;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac* dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2019 et 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MAN-THA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récé au long;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20192020 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au le 31 décembre 2020 et visant l'achat de *Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac* nécessaires aux activités de notre organisation municipale;

- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour les celles non membres de l'UMQ;
- QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

2018-07-09-243

h) **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - Appel d'offres # CHI-20192021 ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de quatre (4) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Sulfate d'aluminium, Sulfate ferrique, Chlore gazeux et Hydroxyde de sodium;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le sulfate d'aluminium 48,8% en vrac (alun)* dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2019, 2020 et 2021;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

- QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20192021 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 et visant l'achat de *sulfate d'aluminium 48,8% en vrac (alun)* nécessaires aux activités de notre organisation municipale;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au le 31 décembre 2021;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, plus une (1) année supplémentaire en option, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie à l'UMQ la décision de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour les celles non membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

2018-07-09-244

i) **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MDDELCC – RÉFECTION DU DÉVERSOIR AU BARRAGE DU LAC BÉCAUD**

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de procéder à la réfection du déversoir au barrage du lac Bécaud ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil autorise M. Marc-Antoine Giguère, ing jr., comme mandataire de Parallèle 54 Expert-Conseil Inc., à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, toute demande de certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de réfection du déversoir au Lac Bécaud.

Que le Service des finances, soit et est autorisé à émettre trois chèques au nom du Ministre des Finances, afin de couvrir le montant requis pour la demande de CA auprès du MDDELCC pour les détails suivants :

1. Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. Non-remboursable;
2. Une somme de 4 116 \$ + 600\$ = 4 716\$ en vertu des droits prévus à l'article 64. (4 116\$ les premiers 100 000\$ de travaux et 10\$ / tranche de 1 000\$ supplémentaires) (Total des travaux tout inclus tel que discuté : 160 000\$);
3. Une somme de 2 529 \$ en vertu de l'article 10.4 de la LCMVF (travaux de construction dans un habitat de poissons, l'étude faunique fait mention que les travaux ont lieu dans un habitat de poissons).

2018-07-09-245

j) **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET – REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
- CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC de Montcalm a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire présenter une demande d'aide financière au ministère pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;
- CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:
- l'estimation détaillée du coût des travaux;
 - l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
 - le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2018-07-09-246

k) **RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'EMBAUCHE DE MME LIETTE MARTEL À TITRE DE PREMIER RÉPONDANT**

- CONSIDÉRANT QUE madame Liette Martel est déjà, depuis quelques années, accréditée à titre de premier répondant de niveau DEA par le CISSS de Lanaudière;
- CONSIDÉRANT QU' aucune résolution n'en faisait état;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil entérine l'embauche de Mme Liette Martel à titre de premier répondant de niveau DEA, et ce, depuis le début de ses services.

2018-07-09-247

1) **RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'ACQUISITION D'UN ENSEMBLE DE CASIER POUR BUNKER**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Programme triennal d'immobilisations, le conseil autorisait l'acquisition d'un ensemble de casier pour bunker pour les deux casernes;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la facture de l'Arsenal portant le numéro 094363 au montant de 5 883.28 \$ (incluant les taxes applicables) soit payée à même le fonds de roulement, amortit sur une période de 10 ans, à partir de 2019.

2018-07-09-248

m) **ACQUISITION DE DEUX BORNES FONTAINES SÈCHES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Programme triennal d'immobilisations, le conseil autorisait l'acquisition d'une borne fontaine sèche pour le service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la facture de Réal Huot Inc., portant le numéro 5368503 au montant de 9 145.44 \$ (incluant les taxes applicables) soit payée à même le fonds de roulement, amortit sur une période de 10 ans, à partir de 2019.

2018-07-09-249

n) **AUTORISATION DE PAIEMENT – IPL INC.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-03-19-091 la municipalité acceptait la soumission de « **IPL INC.** » au montant de 340 739.91 \$, pour l'achat, la fourniture et la livraison des bacs à ordures roulants avec puce RFID, conditionnel à l'approbation ministérielle du règlement d'emprunt # 639-2018 à être approuvé par le MAMOT.

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMOT le 11 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve le paiement des factures suivantes :

- RX-336858 datée du 6 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-336859 datée du 6 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-336966 datée du 7 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337214 datée du 11 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337303 datée du 12 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337311 datée du 12 juin 2018 au montant de 5 905.12 \$ (taxes incluses);
- RX-337093 datée du 10 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337094 datée du 10 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337095 datée du 10 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337096 datée du 10 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);
- RX-337097 datée du 10 juin 2018 au montant de 28 935.06 \$ (taxes incluses);

à la firme « IPL INC. ». pour un montant à déboursé par la Municipalité de Saint-Calixte à ce jour de 295 255.72 \$ taxes incluses, représentant la fourniture de 4 000 bacs à déchets de 360 litres charcoal, roues 10-12 pouces avec revêtement de caoutchouc et puce RFID.

Le tout payable à même le règlement d'emprunt 639-2018.

2018-07-09-250

o) **AUTORISATION DE PAIEMENT – ANIMAL ACCÈS ENR.**

CONSIDÉRANT QU' une activité spéciale de zoo-pédagogie a été réservée pour le 16 août 2018 auprès de la firme Animal Accès enr., pour les enfants du camp de jour;

CONSIDÉRANT QU' cette facture doit être acquittée la journée de l'événement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil autorise le paiement de la facture # 3039 de la firme Animal Accès enr., pour l'activité de Zoo-pédagogie qui aura lieu le 16 août prochain, au montant de 459.88 \$ taxes incluses, en autant que l'activité ait lieu et, que le chèque soit remis à la personne responsable des camps de jour pour être remis la journée de l'événement.

2018-07-09-251

p) **AUTORISATION DE PAIEMENT – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2018-05-14-176 la municipalité octroyait le contrat à Excavation Majeau inc. pour le resurfaçage d'asphalte sur les rues Pinet/Principale, une partie de la rue Principale, Principale/335, Skin patch 335 pour un montant total de 20 881.25 \$;

CONSIDÉRANT QU' en raison d'éléments imprévus et hors de contrôle, les travaux ont dépassés l'estimé initial pour un montant total de 24 183.32 \$ taxes incluses (facture 3822), sans toutefois excéder un montant de 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 3822 au nom de « **Excavation Normand Majeau Inc.** » au montant de 24 193.32 \$ (incluant les taxes applicables) dans le cadre du resurfaçage d'asphalte sur les rues mentionnées au préambule de la présente résolution.

Que cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

2018-07-09-252

q) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « BALAI PERMANENT INC. »**

CONSIDÉRANT QUE la firme Balai Permanent inc. à procéder au balayage des rues asphaltés de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 9539 au nom de « **Balai Permanent inc.** » au montant de 17 760 \$ (excluant les taxes applicables) ainsi que de la facture # 9736 au montant de 5 380 \$ (excluant les taxes applicables) dans le cadre du balayage des rues de la municipalité.

Que cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

2018-07-09-253

r) **AUTORISATION DE PAIEMENT – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection pour du pavage sur la rue Lajoie et la route 335 ont été nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l’entrepreneur Excavation Normand Majeau inc., a effectué les travaux;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 3859 au nom de « **Excavation Normand Majeau Inc.** » au montant de 6 529.81 \$ (incluant les taxes applicables) dans le cadre des travaux de réfection de pavage sur les rues mentionnées au préambule de la présente résolution.

Que cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

2018-07-09-254

s) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN D’AUTORISER DANS LA ZONE I-4 LES USAGES COMMERCIAUX DE DIVERTISSEMENT DE CLASSE “F” DE CATÉGORIE « B » À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 345-A-2018-108 – Règlement modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d’autoriser dans la zone I4 les usages commerciaux de divertissement de classe “f” de catégorie « B » à caractère érotique, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-108

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN D’AUTORISER DANS LA ZONE I4 LES USAGES COMMERCIAUX DE DIVERTISSEMENT DE CLASSE “F” DE CATÉGORIE « B » À CARACTÈRE ÉROTIQUE

ATTENDU QU’ il y a lieu d’amender le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements;

- ATTENDU QU’

il est à propos et de l’intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de mieux contrôler les usages commerciaux de divertissement, particulièrement les activités de bar, cabaret, de boîte de nuit, etc. à caractère érotique;
- ATTENDU QUE

la municipalité ne peut prohiber un usage sur l’ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU’

en vertu de l’article 113 de la LAU, la municipalité peut spécifier pour chaque zone les usages qui sont autorisés;
- ATTENDU QU’

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné en date du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu’il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

- ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
- ARTICLE 2 :**

L’**article 4.3.2.4 Les zones I4** est modifié en ajoutant l’usage suivant :

- la classe " F", catégorie 2 du commerce de divertissement.
- ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE JUILLET 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2018-07-09-255

- u) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES D’IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION**

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 345-A-2018-109 — Règlement modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de revoir certaines normes d’implantation, les bâtiments accessoires, les logements au sous-sol, les stationnements ainsi que les refuges d’animaux, soit et est accordé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-109

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES D’IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

- ATTENDU QU’ il y a lieu d’amender le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements;
- ATTENDU QU’ il est à propos et de l’intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de l’adapter aux besoins actuels de sa population en revoyant certaines normes d’implantation, les bâtiments accessoires, les logements au sous-sol, les stationnements ainsi que les refuges d’animaux;
- ATTENDU QU’ un avis de motion a été déposé lors de l’assemblée régulière du 14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu’il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Le chapitre 2 **“TERMINOLOGIE”** est modifié :

- En remplaçant la définition de remise par la définition suivante :

REMISE

Bâtiment accessoire d’une superficie maximale de 24 mètres carrés (258 pieds carrés) destiné à abriter du matériel, certaines marchandises.

- En enlevant la définition :

HANGAR

ARTICLE 3 : L'article **4.1.1.2 "LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES"** est modifié :

- En remplaçant l'article **4.1.1.2.1 "GÉNÉRALITÉS"** par l'article suivant :

4.1.1.2.1 GÉNÉRALITÉS

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires;

De plus, il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires, dont un maximum d'un garage et deux remises par terrain;

Il peut être construit également, un pavillon d'été (gazebo), un abri à bois et un poulailler;

À l'exception des bâtiments accessoires attachés à la maison qui peuvent avoir une hauteur s'accordant à l'architecture du bâtiment principal, les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24');

Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés;

Les matériaux de construction du revêtement extérieur des bâtiments accessoires visibles de la rue doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal pour assurer l'esthétique de l'ensemble architectural;

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.1.2.1, il est possible d'avoir deux (2) garages sur une même propriété à la condition que l'un des deux soit attenant à la résidence principale;

Dans ces conditions, il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires, dont 2 garages et une remise.

- En remplaçant l'article **4.1.1.2.2 " SUPERFICIE MAXIMALE"** par les articles suivants :

4.1.1.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE

Les garages doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi²);
- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi²);

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pi²);
- De plus, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

4.1.1.2.2.1 ARCHITECTURE DÉFENDUE

Les garages de métal, de toile ou de plastique, de forme ovoïde, arrondie ou ayant la forme d'igloo sont interdits pour les usages résidentiels.

- En ajoutant après l'article 4.1.1.2.5, les articles suivants :

4.1.1.2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage :

- Le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ou détaché est fixé à 1 par terrain;
- La superficie maximale pour un abri à bois de chauffage est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 35 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain;
- Les marges minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage attendant au bâtiment principal;
- Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attendant au mur arrière du bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attendant à un bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attendant à un bâtiment, cet abri doit être en appentis;
- La hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attendant à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire;
- L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou treillis, à condition qu'au moins 50 % de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attendant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché;
- L'abri à bois de chauffage attendant au bâtiment principal ne doit jamais avoir de décroché en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal.

4.1.1.2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS D'ÉTÉ (GAZEBOS)

- Le nombre maximal de pavillons d'été est fixé à 1 par terrain;

- Un pavillon d’été peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire;
- La superficie maximale d’un pavillon d’été est fixée à 25 mètres carrés;
- La hauteur maximale d’un pavillon d’été est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- Des treillis, des moustiquaires ou des murs ajourés sur au moins 50 % de la superficie de chaque côté d’un pavillon d’été peuvent être utilisés pour le ceinturer et ainsi le protéger. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. Le côté d’un pavillon d’été attenant au mur d’un autre bâtiment sur lequel il s’appuie, lorsque ledit pavillon n’est pas attaché, n’a pas à être ajouré.

ARTICLE 4 :

L’article **4.1.1.6 " LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS "** est modifié en remplaçant le titre de l’article 4.1.1.6.1 par l’article suivant :

4.1.1.6.1

DANS LES ZONES OÙ IL EST PERMIS D’AMÉNAGER UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU SOUS-SOL, LES CONDITIONS SUIVANTES S’APPLIQUENT :

ARTICLE 5 :

L’article **4.1.1.6.2** est modifié en ajoutant au paragraphe b) la phrase suivante :

- De plus, l’entrée indépendante doit être située en façade ou en cour latérale.

ARTICLE 6 :

L’article **4.1.2.2 " LES ZONES R 2 "** est modifié en remplaçant le 2^e alinéa par le suivant :

- Pour les usages résidentiels de classe "A et B" l’aménagement d’un logement supplémentaire au sous-sol dans les zones résidentielles R2-63, R2-64, R2-65, R2-73, R2-74, R2-75, R2-78, R2-80, R2-81, R2-82 et R2-86.

ARTICLE 7 :

L’article **4.2.2.4 " LES ZONES C4 "** est modifié en remplaçant le 3^e alinéa par le suivant :

- Pour les usages résidentiels de classe "A et B " l’aménagement d’un logement supplémentaire au sous-sol dans les zones commerciales C4-47, C4-83 et C4-85.

ARTICLE 8 : L'article **4.6.2.1 " LES ZONES PA-1 "** est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant :

- Pour les usages résidentiels de classe " A et B " l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol dans la zone patrimoniale PA1-79.

ARTICLE 9 : L'article **4.1.2.2.1 " LES MARGES "** est modifié en changeant le 2^e paragraphe "**POUR TYPE DE STRUCTURE JUMELÉE "** par :

POUR TYPE DE STRUCTURE JUMELÉE UNIFAMILIALE :

Marge de recul (min)	6 m	(20')
Marge latérale (min)	1.25 m	(4.1')
Marge arrière (min)	9 m	(30')

POUR TYPE DE STRUCTURE JUMELÉE BI ET TRIFAMILIALE :

Marge de recul (min)	6 m	(20')
Marge latérale (min)	5 m	(16.5')
Marge arrière (min)	9 m	(30')

ARTICLE 10 : L'article **5.1.1.2 " LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT "** est modifié en remplaçant le 2^e paragraphe par le paragraphe suivant :

Dans le cas d'habitation de type unifamilial, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à 25 % de la largeur de la maison, excluant les garages ou abris d'auto attenants, dans la partie de la marge de recul située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangée et des habitations jumelées de type unifamilial qui peut être située complètement en façade;

Pour les habitations bi et trifamiliales, de même que les logements multiples, l'aire de stationnement doit obligatoirement être située en latérale et en arrière.

ARTICLE 11 : L'article **7.7 "CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES "** est modifié en ajoutant au 3^e paragraphe, l'alinéa suivant :

3° L'usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et para-industrielles de classe C6 lorsque l'usage principal est de nature industrielle ou commerciale.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE JUILLET 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2018-07-09-256

u) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2018-110 RÈ-
GLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES DI-
MENSIONS MINIMALES DES LOTS AINSI QUE LES DISPO-
SITIONS APPLICABLES AUX TRACÉS DE RUES**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DO-
DON, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 345-C-2018-110 – Règlement modifiant le
règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin de revoir
les dimensions minimales des lots ainsi que les dispositions applicables
aux tracés de rues, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2018-110

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSE-
MENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR
LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS AINSI QUE LES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACÉS DE RUES**

- | | |
|-------------|---|
| ATTENDU QU’ | il y a lieu d’amender le règlement de lotissement
345-C-88; |
| ATTENDU QU’ | il est à propos et de l’intérêt de la Municipalité de
Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de
l’adapter aux besoins actuels de sa population; |
| ATTENDU QUE | la municipalité veut revoir les normes de lotisse-
ment concernant la création des nouvelles rues sur
le territoire; |
| ATTENDU QUE | la municipalité désire également apporter certaines
précisions quant aux normes minimales de lotis-
sement pour certains types de catégorie de cons-
truction; |
| ATTENDU QU’ | un avis de motion sera déposé lors de cette même
assemblée; |

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 3.2 "**EMPRISE DE RUES** " est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

3.2 EMPRISE DE RUES

Les rues locales destinées exclusivement à la desserte des propriétés devront lorsque desservies par un ou des réseaux (aqueduc, égout et pluvial) avoir une emprise minimale de 15 mètres;

En l'absence de service les rues locales doivent avoir une emprise minimale de 20 mètres;

Les rues collectrices servant à distribuer la circulation des rues locales devront avoir une emprise minimale de 20 mètres (65,5');

L'emprise des artères et autoroutes urbaines sera déterminée en fonction du caractère spécifique et sera toujours égale ou plus large que 20 mètres (65,5').

ARTICLE 3 : Le tableau de l'article 4.3 **DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS PAR ZONE SELON LA PRÉSENCE DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT** est modifié en remplaçant :

- La superficie minimale des lots desservis 600 m² par 450 m²;
- Largeur minimale pour les maisons unifamiliales en rangée mesurée sur la ligne avant 6 m par 6,1 m;
- Largeur minimale pour les habitations unifamiliales de type structure jumelée 6 m par 7,35 m.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE JUILLET 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2018-07-09-257

v) **AUTORISATION DE PAIEMENT – TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.**

CONSIDÉRANT QU’ en vertu de la résolution 201805-14-177 la municipalité acceptait la soumission de « **TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.** » pour le concassage du roc à la carrière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été approuvé par le MAMOT le 11 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEIL-
LERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve le paiement des factures suivantes :

- # 4629 datée du 3 juin 2018 au montant de 10 775.89 \$ (taxes incluses)
- # 4655 datée du 18 juin 2018 au montant de 9 703.80 \$ (taxes incluses);
- # 4670 datée du 30 juin 2018 au montant de 3 642.16 \$ (taxes incluses);
- # 4671 datée du 30 juin 2018 au montant de 14 169.62 \$ (taxes incluses);
- # 4674 datée du 3 juillet 2018 au montant de 2 650.38 \$ (taxes incluses);
- # 7675 datée du 4 juillet 2018 au montant de 2 349.79 \$ (taxes incluses);

à l’entrepreneur « **TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.**». pour un montant à déboursier par la Municipalité de Saint-Calixte de 43 308.02 \$ taxes incluses, pour le concassage de pierre 0 ³/₄, d’asphalte recyclée et de béton.

Le tout payable à même le règlement d’emprunt 642-2018.

2018-07-09-258

w) **NOMINATION DE M. KÉVIN LÉONARD AU POSTE DE JOURNALIER-CONCIERGE À L’ESSAI**

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Grenier, journalier-concierge a remis sa démission effective en date du 22 juin 2018 et que son poste est devenu vacant;

CONSIDÉRANT QUE le poste de journalier-concierge est devenu vacant et que l'offre d'emploi a été affichée à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE M. Kévin Léonard a été le seul a manifesté son intérêt par le poste et que l'ancienneté est le facteur déterminant;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE M. Kévin Léonard soit et est nommé au poste de journalier-concierge, et ce, à compter du 15 juin 2018 pour une période d'essai de 3 mois;

QUE le salaire soit celui établi dans la lettre d'entente # 2018-01 avec le SCFP, section locale 1814.

2018-07-09-259

x) **DÉPÔT DE LA QUATRIÈME PROGRAMMATION - TECQ 2014-2018**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres

documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire;

QUE la municipalité s’engage à réaliser le seuil minimal d’immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l’ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

21 h 19

M. le conseiller Denis Mantha quitte son siège à la Table des délibérations.

7. AVIS DE MOTION

AM-2018-07-09-17

PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PROJET DU RÈGLEMENT # 652-2018 - RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

Roxane Simpson, conseillère, donne un avis de motion qu’à une séance ultérieure, il sera présenté un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

Elle dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Ce règlement, concerne la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

21 h 21

M. le conseiller Denis Mantha reprend son siège à la Table des délibérations.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 652-2018

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QU’	il est dans l’intérêt des citoyens qu’un règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;
CONSIDÉRANT	l’avis de motion donné avec dispense de lecture, dépôt et la présentation du projet de règlement 652-2018 lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER IL
EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE QUE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT À SAVOIR :

Le Code national de prévention des incendies Canada 2010 et le Code de construction du Québec sont par les présentes adoptés en vertu du présent règlement et ils en font partie intégrante, comme s'ils étaient au long récités. Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et quelquefois abrogent certaines dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2010, mutatis mutandis. Les terminologies suivantes «code et CNPI» se rapportent au présent règlement de la prévention des incendies. Ils ont tous la même signification.

Le règlement tient compte des amendements version modifiée, unifiée ou mise à jour depuis la parution du Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2010.

Toutes les références au Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment et Code national du bâtiment réfèrent à l'édition Canada 2010 (modifié).

DIVISION A

PARTIE 1 CONFORMITÉ

SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : La partie 1 du Code national de prévention des incendies 2010 est modifiée par l'ajout après l'article 1.1.1.1 de l'article 1.1.1.2

1.1.1.2 RESPONSABILITÉS

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 : La section 1.4 *Termes et abréviations du code CNPI* est modifiée par l'abrogation de la définition d'autorité compétente ainsi que par l'ajout des définitions suivantes :

SECTION 1.4.1.2

Autorité compétente: Le directeur du service des incendies de la municipalité de Saint-Calixte, ses représentants ou les préventionnistes constituent l'autorité compétente

CCQ:	Code de construction du Québec
CNB :	Code national du bâtiment du Canada
CNPI :	Code national de prévention des incendies du Canada
CVCA :	Unité de climatisation, ventilation, chauffage et de conditionnement de l'air
Directeur :	Le directeur du service des incendies ou ses représentants
Préventionniste :	Technicien en prévention incendie à l'emploi de la MRC de Montcalm
Ouverture :	Toute ouverture pratiquée dans un mur d'un bâtiment permettant l'installation d'équipements tels: les portes, fenêtres (scellées ou non), grilles de ventilation et d'extraction, sortie d'air chaud et trou sans utilité distincte
Propriétaire :	Toute personne détenant un droit de propriété sur le bâtiment
Terre agricole:	Tout terrain ou terre ou partie de celui-ci dont l'usage est réservé à l'exploitation de produit de la ferme ou d'élevage. La terre à exploiter doit être de dimension à permettre le brûlage par méthode d'ondins.
Municipalité:	Désigne la municipalité de Saint-Calixte.

CNPI DIVISION B

PARTIE 2PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS
CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3 :L'article 2.1.3.3 du code CNPI est modifié par l'ajout après le paragraphe 3 des paragraphes 4 à 13.

2.1.3.3.Avertisseur de fumée

- 4)

Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile pour tout bâtiment construit avant 1990 (N.B. : Cet article abroge l'article 4 du CNPI 2010)
- 5)

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

- 6) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de cent trente (130) mètres carrés.
- 7) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 8) Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après janvier 1990 ou dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association Canadienne de Normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit pas y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 9) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 10) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 11.

- 11) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement et/ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 12) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit où elles peuvent facilement être consultées par les locataires.
- 13) Le locataire d'un logement ou d'une chambre, pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin (à moins d'avoir le contraire sur le Bail de location). Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.1.4.2, de l'article 2.1.4.3 suivant :

2.1.4.3 Adresse civique

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po) de hauteur et de 10 mm (1/2 po) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.

ARTICLE 5 : L'article 2.4.3.2 du code est modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

2.4.3.2 Mets et boissons flambés

- 5) La quantité permissive en carburant de type gaz de pétrole liquéfié (propane) ne pourra excéder 400 gr pour l'alimentation des brûleurs à flamber.

ARTICLE 6 : L'article 2.4.5 du Code est remplacé par le suivant :

2.4.5 Feux en plein air

2.4.5.1 Feux en plein air

- 1) Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 2.5.4.1 sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2
- 2) Dans le périmètre urbain, sauf pour les grils, les barbecues, les chauffe-patios homologués ou autres appareils similaires et d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur homologué, situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2.
- 3) Hors du périmètre urbain à l'exception d'un feu allumé dans un appareil de combustion, d'un contenant de métal qui permet d'éviter toute propagation ou dans une structure construite avec des matériaux non combustibles (ex : bloc de béton) conçue pour faire des feux extérieurs située à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est défendu d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte. Il est également interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la municipalité de Saint-Calixte, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.2
- 4) L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal,

est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

- 5) Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :
 - a) superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce, jusqu'à son extinction complète;
 - b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante;
 - c) établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;
 - d) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause pas une nuisance déraisonnable aux voisins;
 - e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil; sauf dans les cas de fêtes publiques telles que prévues à l'article 3;
 - f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site;
 - g) les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur, 2,50 mètres (8 pieds) de diamètre et être situées à au moins 50 mètres de toutes résidences;
 - h) pour les feux de défrichage, les matières doivent être :
 - i. empiler de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et 10 mètres de diamètre,

- ii. en rangée n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.
 - i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.
- 6) Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la Municipalité, tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.
- 7) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues et/ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.
- 8) Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.
- 9) Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 7 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.6.1, de l'article 2.4.6.2 suivant :

2.4.6 Bâtiments inoccupés

2.4.6.2 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée par des personnes non autorisées.

ARTICLE 8 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.4.7.1 paragraphe 1) d'un paragraphe 2).

- 2) Les installations électriques doivent être conçues et installées en conformité des codes ou normes utilisés lors de leur conception. L'installation peut faire l'objet d'un certificat de conformité par une autorité compétente du domaine.

SECTION 2.5. ACCÈS DU SERVICE D'INCEDIE AUX BÂTIMENTS

ARTICLE 9 : Le code est modifié par l'abrogation des articles 2.5.1.4 et 2.5.1.5 et par l'ajout après l'article 2.5.1.3 des articles 2.5.1.4 à 2.5.4 suivants:

2.5.1.4. Accès aux raccords-pompiers

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement. Le raccord-pompier devra être identifié.
- 2) Il est interdit d'immobiliser un véhicule face à un raccord-pompier. La signalisation interdisant le stationnement devra être conforme à l'annexe 1 du présent règlement.
- 3) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4.
- 4) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.
- 5) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne se sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu et remplacer les bouchons.

2.5.1.5 Entretien des accès

- 1) Les rues, cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être

maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.

- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction (voir l'annexe 1).

2.5.2 Allées prioritaires

Une construction ayant plus de trente-deux mille cinq cent vingt-cinq mètres carrés (32 525m²) de superficie de plancher, doit obligatoirement être entourée d'une allée prioritaire large de six (6) mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction; aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.

2.5.3 Voies d'accès

- 1) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, le cas échéant.
- 2) Au moins deux (2) voies d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de trois (3) étages ou de six cents (600) mètres carrés et donner accès à la voie publique.

2.5.4 Zone de sécurité

1) Entretien

Toute allée prioritaire et toute voie d'accès constituent une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle et obstruction, et doit être accessible en tout temps aux véhicules du service de sécurité incendie de la municipalité.

2) Signalisation

Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe 1, jointe au présent règlement pour

en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée à tous les cinquante (50) mètres.

3) **Stationnement**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

SECTION 2.6 ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 10 : L'article 2.6.1.1 du code est remplacé par le suivant :

2.6.1.1 Installation

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB, CCQ et aux exigences du manufacturier.

SECTION 2.7 SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 11 : L'article 2.7.1.5 du CNPI est abrogé et remplacé par l'article 2.7.1.5 suivant:

2.7.1.5 Rang de sièges non fixes

Dans les lieux de réunion, les rangs de sièges non fixes doivent satisfaire aux exigences d'espace-ment et d'installation des sièges fixes du CNB.

ARTICLE 12 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.1.7, de l'article 2.7.1.8 suivant:

2.7.1.8 Issues

- 1) Il ne doit pas y avoir d'entreposage, d'accumulation de neige ou de glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs de bâtiments utilisés.
- 2) L'équipement servant à faire fondre la neige ou la glace sur les coursives et les escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés doit être maintenu en bon état de fonctionnement, sauf si d'autres dispositions conformes au paragraphe 1 sont prises.

ARTICLE 13 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.2.2., de l'article 2.7.2.3 suivant:

2.7.2.3 Quincaillerie des portes d'issue

- 1) Lorsque le CNB l'exige, les portes doivent être munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique ou d'un dispositif pour portes d'issue qui permet de libérer le pêne et de les ouvrir quand une poussée maximale de 90 N est appliquée sur le dispositif dans la direction de l'évacuation.
- 2) Les dispositifs installés aux portes d'issue exigées doivent permettre d'ouvrir ces dernières facilement de l'intérieur sans utiliser de clé et être conçus de façon à fonctionner sans recourir à des moyens inhabituels ni sans avoir une connaissance spécialisée du mécanisme d'ouverture ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux portes de pièces où des personnes sont détenues pour des raisons judiciaires.

ARTICLE 14 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.3.1, des articles 2.7.4 à 2.7.6 suivants:

2.7.4. Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

2.7.5 Risque d'incendie

2.7.5.1. Entreposage intérieur

Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, tous débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

2.7.5.2 Entreposage extérieur

Il est interdit d'accumuler autour et près des bâtiments des matériaux, matières ou déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

2.7.6 Permis d'occupation de nuit

Toute personne désirant faire coucher des personnes ou utiliser des locaux institutionnels en période de nuit devra préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Une demande devra être rédigée au moins 72 heures avant la tenue de l'activité et sera autorisée par l'émission d'un permis d'occupation de nuit (voir annexe 2).

SECTION 2.8 MESURES D'URGENCE

ARTICLE 15 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 2.8.2.7, de l'article 2.8.2.8 suivant:

2.8.2.8 Mise hors service du réseau avertisseur d'incendie

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

PARTIE 3 STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 16 : Le paragraphe 4) de l'article 3.1.2.4 du code est remplacé par le suivant :

3.1.2.4 Gaz comprimés

- 4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :
 - a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
 - b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues ;
 - c) À moins de 1 mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment (la distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge, et ce, pour un rayon de 1 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale).

ARTICLE 17 : **3.3.5. Stockage de gaz comprimés à l'extérieur**

Le code est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.5.3 des articles 3.3.5.4 et 3.3.5.5 suivants:

3.3.5.4. Renseignements

- 1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 livres prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

- 2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du service de sécurité incendie.

PARTIE 5 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

SECTION 5.1 GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 18 : L'article 5.1.1.3 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) suivants :

5.1.1.3 Tir de pièces pyrotechniques

- 2) Toute utilisation de pièces pyrotechniques devra faire l'objet d'une autorisation écrite du service d'incendie après inspection des lieux

- 3) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur devra préalablement avoir été approuvée par recommandation du comité exécutif et sera conditionnelle aux recommandations de celui-ci et à la Direction incendie.

PARTIE 6 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 6.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 19 : L'article 6.1.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) suivant :

6.1.1.2 Entretien

- 2) Les systèmes de protection contre l'incendie non requis ou non utilisés doivent être retirés complètement.

SECTION 6.3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS PHONIQUES.

ARTICLE 20 : Le code est modifié par l'ajout, après l'article 6.3.1.4 de l'article 6.3.1.5.

6.3.1.5 Utilisation

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, nul ne peut l'utiliser à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre.

Là où il existe un réseau avertisseur d'incendie, tout autre avertisseur sonore doit être distinct de celui utilisé.

SECTION 6.4 SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

ARTICLE 21 : L'article 6.4.1 est modifié par l'ajout, après l'article 6.4.1.1 des articles 6.4.1.2 et 6.4.1.3

6.4.1.2 Raccords-pompier

Les raccords-pompier des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagé.

6.4.1.3 Borne incendie

- 1) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Tout obstacle, telle la neige, la glace, les haies, les abris d'autos et autres dispositifs doivent être situés à au moins un (1) mètre de la borne.

Le poteau indicateur avec pictogramme doit également être libre de toute obstruction afin qu'il soit visible des deux directions de la voie publique.

- 2) Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, déplacer ou d'utiliser toute pièce d'équipement de la municipalité, ayant un rapport au service de sécurité incendie.

ARTICLE 22 : Le code est modifié par l'ajout, de la partie 8 «Dispositions administratives».

SECTION 8.1 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

8.1.1 Généralités

- 1) Toute personne est tenue de laisser le directeur, ses représentants ou le préventionniste visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ces derniers toute l'assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.
- 3) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, bâtiment et édifice doivent y laisser pénétrer ces personnes pour les fins de l'application du présent règlement.

8.1.2 Visite des lieux

Le directeur, ses représentants ou le préventionniste peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers d'incendie.

Ces personnes sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.

8.1.3 Avis de correction

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

La signification est faite par l'autorité compétente, par le directeur du service ou par le ou la directeur(trice) général(e) et secrétaire-trésorier(ère) de la municipalité.

Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

8.2 Infractions et Peines

8.2.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

8.2.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement ou du CNPI 2010 et a ses amendements commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 2 000\$. Lorsque le défendeur

est une personne morale, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale est de 4 000\$.

8.2.3 Nonobstant ce qui est prévu à l'article précédent, quiconque contrevient à l'alinéa 3 du paragraphe 2.5.4 de l'article 9 du présent règlement en immobilisant son véhicule dans une allée prioritaire ou une voie d'accès, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 1 000\$. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2 000\$.

8.2.4 Participant à une infraction

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre ;
- c) quiconque conseille, encourage ou incite à la commettre.

8.2.5 Lors d'une récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné , l'amende est fixée au double de celles mentionnées au paragraphe précédent.

8.2.6 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

8.2.7 Le conseil autorise le directeur du service des incendies de la Municipalité de Saint-Calixte et ses représentants, tous les pompiers à l'emploi de la Municipalité, les préventionnistes de la MRC Montcalm et le directeur de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte et tous les inspecteurs à l'emploi de la Municipalité à émettre et délivrer tous constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 23 : Le présent règlement abroge l'article 3 du règlement 610-2016 «Règlement en matière incendie déterminant les conditions et les exigences portant sur les feux en plein air, la tarification des alarmes incendies répétitives et des incendies de véhicule de la Municipalité de Saint-Calixte et ses amendements.

ARTICLE 24 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 605-B-2018

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement # 605-2016 le 11 avril 2016;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier l'article 3.1, afin d'augmenter la délégation de pouvoir de la responsable du département de la bibliothèque pour les factures d'achat de livres;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt et l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE ,IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

Qu'il soit statué et ordonné, par la présente, que le règlement # 605-2016 soit amendé comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 3.1 du règlement # 605-2016 est modifier afin d'augmenter la délégation de pouvoir de la responsable du département de la bibliothèque pour les factures d'achat de livres;

Département	Personnes autorisées	Source de documents à approuver	Montant admissible taxes incluses
Bibliothèque	– Responsable du département	Factures	0 à 1 000 \$
	– Responsable du département	Factures d'achat de livres	0 à 3 000 \$
	– Directeur général et secrétaire-trésorier	Bon de commande	1001 \$ à 10000 \$
	– Directeur général et secrétaire-trésorier	Services professionnels	0 \$ à 10000 \$
	– Conseil	Résolution	10001 \$ et +

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 502 220.90 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 165 361.97 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 129 733.89 \$ concernant les salaires du 20 mai 2018 au 16 juin 2018/quinzaine et du 1^{er} juin au 30 juin 2018/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 502 220.90 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
13666	ME MANON BOYER	892.34 \$
13667	ANNE-MARIE LEBEAU	75.00 \$
13668	DESORMEAUX PAUL-ANDRE	736.82 \$
13669	GUYLAINE CHENIER	40.00 \$
13670	QUERRY JEAN-MARC	678.43 \$
13671	DUVAL, REJEAN	245.00 \$
13672	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	244.00 \$
13673	MACOUL, DANIEL	728.23 \$
13674	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	898.50 \$
13675	MINISTERE DES FINANCES	371 032.00 \$
13676	PAVAGE LP INC	24 029.78 \$
13677	ST-ONGE, ROBERT	2 100.00 \$
13678	MARTINEAU, STEPHANE	41.08 \$
13679	ANNULÉ	- \$
13680	ANNULÉ	- \$
13681	NANCY ISABELLE LABRIE	325.00 \$
13682	9283-7087 QUEBEC INC.	400.00 \$
13683	CAROLINE DEMERS	175.00 \$
13684	CARPENTIER NATHALIE	46.00 \$
13685	GUY DUBOIS	400.00 \$
13686	CROIX BLEUE MÉDAVIE ASSURANCE COLLECTIVE	6 761.09 \$
13687	LA MUTUELLE DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	900.00 \$
13688	PETITE CAISSE (BUREAU)	119.95 \$
13689	ANNULÉ	- \$
13690	BELANGER TREMBLAY	500.00 \$
13691	MARTINEAU, STEPHANE	1 620.00 \$
13692	ANNULÉ	- \$
13693	SSQ GROUPE FINANCIER	19 440.54 \$
13694	ST-ONGE, ROBERT	2 100.00 \$
13695	SYNDICAT DES POMPIERS	420.86 \$
13696	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	709.86 \$
13697	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	959.35 \$
13698	ANNULÉ	- \$
13699	VOXSUN TELECOM INC	668.60 \$
13700	JEAN-PAUL JOLICOEUR	400.00 \$
13701	MYLENE PROVOST	84.78 \$
13702	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	1 302.10 \$
13703	ALYSANNE BOUCHARD	118.77 \$
13704	JASMIN, MICHEL	80.41 \$

13705	MARTINEAU, STEPHANE	56.02 \$
13706	MINISTRE DES FINANCES	471.74 \$
13707	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 419.66 \$
13708	S.P.C.A. LANAUDIERE BASSES-LAURENTIDES	17 876.57 \$
13709	BISSON MARC	58.37 \$
13710	BROUILLARD SYLVAIN	296.66 \$
13711	DESGAGNE LOUIS	381.11 \$
13712	DESGAGNE LOUIS	254.07 \$
13713	FRONTCAZAK BEATA	469.36 \$
13714	JULIE FORTIN	414.00 \$
13715	LAPOINTE CLAUDE, BOUDRIAS LINE	291.00 \$
13716	MAISONNEUVE SYLVAIN	115.09 \$
13717	PAYSAGEMENT TOM POUSSE	3 257.24 \$
13718	AUDREY KOLODENCHOUK	50.00 \$
13719	FRANCOIS PION	400.00 \$
13720	BRIEN EMILIE	50.00 \$
13721	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	192.00 \$
13722	MARTINEAU, STEPHANE	223.94 \$
13723	PETITE CAISSE (BUREAU)	89.55 \$
13724	JEAN-SEBASTIEN VALLEE	400.00 \$
13725	LES ATELIERS JACOB INC	1 814.32 \$
13726	MADELEIN POULIN	977.40 \$
13727	L'AMI DU BUCHERON	19 626.88 \$
13728	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	688.85 \$
13729	RESTAURANT SYLVIE DONALD	73.58 \$
		502 220.90 \$

b) Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 165 361.97 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 343.62 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	13 091.42 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 780.94 \$
BELL CANADA	209.26 \$
BELL CANADA	84.08 \$
BELL CANADA	209.26 \$
BELL MOBILITE	1 295.81 \$
BELL MOBILITE PAGETTE	441.71 \$
CARRA	2 397.48 \$
FLEETCOR CANADA MASTERCARD	7 220.42 \$
HYDRO-QUEBEC	87.90 \$
HYDRO-QUEBEC	1 183.02 \$
HYDRO-QUEBEC	1 504.68 \$
HYDRO-QUEBEC	2 568.07 \$
HYDRO-QUEBEC	322.61 \$
HYDRO-QUEBEC	511.21 \$
HYDRO-QUEBEC	2 570.06 \$
HYDRO-QUEBEC	378.26 \$
HYDRO-QUEBEC	1 604.69 \$
HYDRO-QUEBEC	56.52 \$
HYDRO-QUEBEC	516.54 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	2 842.38 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	2 842.38 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	27 406.11 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 270.12 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	30 355.33 \$
VIDEOTRON	57.43 \$

VIDEOTRON	169.96 \$
VISA DESJARDINS	678.08 \$
VISA DESJARDINS	2.41 \$
VISA DESJARDINS	15.81 \$
VISA DESJARDINS	490.53 \$
VISA DESJARDINS	230.62 \$
HARNOIS	9 623.25 \$
	165 361.97 \$

c) Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 129 733.89 \$ concernant les salaires du 20 mai 2018 au 16 juin 2018/quinzaine et du 1^{er} juin au 30 juin 2018/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
07-juin-18	20 mai 2018 au 2 juin 2018	12-quinzaine	52 890.74 \$
21-juin-18	3 juin 2018 au 16 juin 2018	13-quinzaine	65 123.54 \$
28-juin-18	1er juin 2018 au 30 juin 2018	6-mensuel	11 719.61 \$
			129 733.89 \$

2018-07-09-260

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et se-
crétaire-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe
au montant de 138 685.75 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
13730	45 DEGRE NORD INC.	983.72 \$
13731	AQUA DATA	1 365.33 \$
13732	AREO-FEU	971.26 \$
13733	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	57.49 \$
13734	ATELIER HYDRAULUC	2 446.60 \$
13735	BAUVAL	133.17 \$
13736	BOISVERT EXCAVATION	553.03 \$
13737	CENTRE PLEIN AIR L'ETINCELLE	667.50 \$
13738	COMMUNICATION IDEALE INC.	718.59 \$
13739	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	597.00 \$
13740	CORPORATION DE LA FETE NATIO- NALE	369.65 \$
13741	LES COUSSINETS G.G. BEARING INC.	56.61 \$
13742	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	254.57 \$
13743	DICOM EXPRESS	343.85 \$
13744	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	213.85 \$
13745	DUNTON RAINVILLE	3 314.16 \$
13746	EBI ENVIRONNEMENT INC.	3 337.41 \$
13747	ELECTROMECAÑO	1 412.25 \$
13748	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	12 621.74 \$
13749	EQUIPEMENT DE BUREAU JOLIETTE	477.15 \$
13750	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	663.42 \$
13751	EQUIPEMENTS TWIN INC.	207.30 \$
13752	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	125.18 \$
13753	L'EQUIPEUR	419.05 \$

13754	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	1 408.45 \$
13755	EXCAVATION ET CARRIERE ECONO INC.	5 748.75 \$
13756	FELIX SECURITE INC.	66.69 \$
13757	FERME BASTIEN	3 153.24 \$
13758	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	1 846.73 \$
13759	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	143.72 \$
13760	GENIMAC EXPERTS-CONSEILS	2 299.50 \$
13761	HARNOIS GROUPE PÉTROLIER	1 708.00 \$
13762	HELENE DUFAULT	32.00 \$
13763	HITECH SOLUTION INFORMATIQUE	233.40 \$
13764	HYDRO-QUEBEC	331.12 \$
13765	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	300.32 \$
13766	JOLIETTE HYDRAULIQUE INC.	125.08 \$
13767	LAVO	559.47 \$
13768	ANNULÉ	- \$
13769	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 208.99 \$
13770	LUMIDAIRE INC.	458.41 \$
13771	ME MANON BOYER	3 239.43 \$
13772	ANNULÉ	- \$
13773	ANNULÉ	- \$
13774	MARCHE D. THERRIEN INC.	1 304.50 \$
13775	MÉCANIQUE JSM SERVICES ROUTIER	316.13 \$
13776	GROUPE LEXIS MEDIA INC	282.84 \$
13777	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	436.91 \$
13778	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	200.00 \$
13779	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	598.05 \$
13780	NORTRAX QUEBEC INC.	1 350.19 \$
13781	O.M.H. DE SAINT-CALIXTE	7 157.00 \$
13782	ORKIN CANADA CORPORATION	311.59 \$
13783	PFD AVOCATS LAWYERS	428.29 \$
13784	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	293.50 \$
13785	ANNULÉ	- \$
13786	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 483.28 \$
13787	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	998.44 \$
13788	PIECES D'AUTO R. THERIEN INC.	855.25 \$
13789	PIXEL	563.13 \$
13790	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE - ST-JÉRÔME	283.25 \$
13791	PORTES DE GARAGE DES LAURENTIDES	379.31 \$
13792	POUDRIER, MICHEL	447.42 \$
13793	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	111.88 \$
13794	ANNULÉ	- \$
13795	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	637.10 \$
13796	9317-9638 QUEBEC INC	6 297.21 \$
13797	ANNULÉ	- \$
13798	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	194.03 \$
13799	RCI ENVIRONNEMENT INC.	14 803.03 \$
13800	REAL HUOT INC.	344.93 \$
13801	RESSORT MIRABEL INC.	5 927.94 \$
13802	ANNULÉ	- \$
13803	R. LACROIX INC.	2 404.18 \$
13804	SERRURIER MRC MONTCALM	160.96 \$
13805	SERVICES DE CAFE VAN HOUTTE INC.	379.27 \$
13806	LES SERVICES EXP INC.	4 024.13 \$
13807	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1 370.44 \$
13808	S.PAYETTE ELECTRIQUE INC.	895.66 \$
13809	GROUPE SR.	747.34 \$
13810	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	1 163.52 \$
13811	ANNULÉ	- \$

13812	ANNULÉ	-	\$
13813	TECHNO DIESEL INC.	6 890.29	\$
13814	TECHNIC VINYL LANAUDIÈRE	844.86	\$
13815	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	258.70	\$
13816	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	482.04	\$
13817	VEOLIA ES CANADA	600.31	\$
13818	VERMEER SALES AND SERVICE	120.57	\$
13819	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	1 484.64	\$
13820	VOXSUN TELECOM INC	155.19	\$
13821	WASTE MANAGEMENT	13 908.68	\$
13822	WURTH CANADA LIMITEE	1 341.80	\$
13823	YVES RATHE NETTOYEUR	274.79	\$
		138 685.75	\$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2018-07-09-261

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 21 h 36.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».